

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 23 juin 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
Mme M. MEURENS, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, M. M. STASSEN,
Conseillers ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale ;

Excusé :

M. J. JACOB, Conseiller.

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Ordre du jour - Point complémentaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-24, L1122-34 § 2 et L1523-11 ;

Vu plus spécifiquement le contenu de l'article L1122-24 qui stipule que : "Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal" ;

Considérant que le mail de la société coopérative Fagnes et Plateau, daté du 19 juin 2025, demandant d'une part, une correction à notre délibération du 17 mars 2025 par laquelle nous proposons deux administrateurs pour l'organe d'administration de Fagnes et Plateau au lieu d'un seul comme prévu dans les statuts et d'autre part, une déclaration d'apparement MR de Monsieur Francis GERON ;

Considérant qu'il est impératif que ces informations parviennent à la société coopérative Fagnes et Plateau avant son Assemblée générale qui se déroulera le 25 juin 2025 ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'introduire à l'ordre du jour de la présente séance le point complémentaire suivant :

- Partenaires - FAGNES ET PLATEAU - Modification de la représentation communale au sein de l'organe d'administration
-

2 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 2025

Le Conseil communal décide d'**approuver à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 19 mai 2025.

3 - ENFANCE - Règlements - Conseil communal des enfants - Mandature 2024-2030

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant l'intérêt confirmé qu'il y a pour la gestion communale de pouvoir consulter les jeunes habitants d'AUBEL, via un Conseil communal des enfants (CCE), sur les matières qui les concernent plus particulièrement, à l'exception des matières qui relèvent de la législation scolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2008 par laquelle il décide d'approuver le principe de la création d'un Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 par laquelle il décide de poursuivre la tenue du conseil communal des enfants pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant la nécessité de prévoir un encadrement de manière à assurer l'animation dynamique et l'aboutissement de projets concrets de ce CCE,

DÉCIDE, à l'unanimité, par 9 voix pour et 5 abstentions,

Article 1^{er} : De poursuivre les activités du Conseil communal des Enfants pour la suite de la mandature 2024-2030, à savoir d'août 2025 à juin 2031 ;

Article 2 : D'organiser l'animation de la manière suivante :

- Les réunions du Conseil communal des enfants seront assurées par un(e) animateur(trice) sélectionné par le Collège, à qui seront confiées les missions suivantes :
 - a. Réfléchir, préparer et animer chacun des Conseils communaux des enfants (entre 10 et 14 réunions pour année scolaire) en créant une dynamique positive, constructive, citoyenne et adaptée aux enfants ;
 - b. Gérer le planning des réunions et la communication avec les Conseillers (également via la personne relais administratif) ;
 - c. Organiser et mettre en place des animations/visites de citoyenneté ;

- d. Référer de ses activités à l'Échevin en charge de la jeunesse ainsi qu'aux Conseillers communaux.
- Un suivi et un soutien administratif seront assurés par un(e) employé(e) communal(e) à qui seront confiées les missions suivantes :
 - a. Rencontrer les enfants des 3 écoles pour expliquer la procédure des élections et le fonctionnement général du Conseil ;
 - b. A la demande de l'animateur(trice) responsable, effectuer diverses tâches administratives telles que impressions éventuelles, communications particulières, courriers, ...
Les tâches seront définies entre l'animateur(trice) et l' employé(e) communal(e).

Article 3 : D'approuver les conditions de fonctionnement suivantes pour la mandature comme suit :

- Le Conseil communal des enfants est constitué au sein de la Commune d'Aubel. Ce Conseil émane des 3 écoles primaires présentes sur le territoire communal et est composé de 15 conseillers soit 4 conseillers pour l'école communale de La Clouse, 4 conseillers pour l'école communale de Saint-Jean-Sart et 7 conseillers pour l'école libre d'Aubel.
- Tous les élèves inscrits normalement en 4^{ème} et 5^{ème} années dans les écoles de La Clouse, Saint-Jean-Sart et Aubel, sans critères de résidence ou domicile, peuvent être candidats et électeurs au Conseil communal des enfants de la commune d'Aubel.
- Les campagnes électorales, votes et élections sont organisées au sein des 3 écoles selon un planning établi.
- Les enfants de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années participent au vote des conseillers au Conseil communal des enfants.
- Le Conseil se réunit entre 10 et 14 réunions pour année scolaire en fonction des projets en cours et selon les convenances à déterminer à savoir la date (jour de la semaine), l'heure et la durée.
- Les réunions du Conseil sont organisées dans un bâtiment communal selon un planning de réservation à établir.
- Des excursions et/ou visites citoyennes sont organisées dans le meilleur des cas en plus des réunions du Conseil.
- Les projets mis en place par le Conseil communal des enfants se veulent citoyens, en adéquation avec la dynamique communale. Ils peuvent s'axer sur différents domaines tel que l'environnement, l'intergénérationnel, le sport, les activités récréatives, ...

Article 4 : De maintenir le budget annuel de 1600€ au service ordinaire pour assurer les dépenses de ce projet :

- Frais de personnel : animateur(trice) responsable.
- Frais de fonctionnement divers. Ceux-ci devront être soumis au Collège par l'animateur(trice) pour approbation des dépenses éventuelles.

Tout projet émanant du Conseil communal des enfants sera soumis au Collège et fera l'objet d'une dépense supplémentaire éventuelle.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4 - ENVIRONNEMENT - Meuse Aval - CRMA : approbation du plan d'action 2026-2028

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant le Code de l'Environnement et son Livre II, constituant le Code de l'Eau et en particulier son article D32 ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B.19/12/07) portant modification de la partie décréte du Livre II du code de l'Environnement, article 6-création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 (M.B 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous bassin ;

Vu l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement, prévoyant, par sous bassin hydrographique, l'existence d'un Contrat de Rivière, outil de gestion des ressources en eau à l'échelle du sous bassin et organe de dialogue, de rassemblement, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Considérant que la Commune d'Aubel est géographiquement située dans le sous bassin hydrographique de la Meuse-Aval ;

Considérant ses multiples décisions d'accord sur les convention-exécution avec le contrat rivière depuis son adhésion à celui-ci ;

Considérant l'état dégradé des cours d'eau sur la commune d'Aubel (Bel, Berwine et affluents) ;

Considérant dès lors que la réalisation d'actions menant à l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit se poursuivre ;

Considérant qu'un dossier reprenant la liste et le descriptif des "points noirs" et "points noirs prioritaires", localisés sur les cours d'eau de la Commune et identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.M.A. lors de ses inventaires de terrain, a été présenté le 27/05/2025 à M. Antoine VERMEIRE, Echevin, et à M. Frédéric DEBOUNY Conseiller Communal en présence de M. Pierre TELLER agent technique, Eco-conseiller pour l'administration communale ;

Considérant que la liste de ces "points noirs" et "points noirs prioritaires" constitue un état des lieux des cours d'eau et a servi de base à la détermination d'actions pour le programme 2026- 2028 ;

Vu la proposition de plan d'actions 2026-2028, considéré ici comme intégralement reproduit et annexé à la présente délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2026-2028 à entreprendre résumée dans le tableau ci-dessous (extrait du rapport d'inventaire du CRMA localisant et identifiant par photos les points noirs concernés joint en annexe) :

Intitulé Action

*Envoyer un courrier personnalisé aux riverains entreposant leurs déchets verts et tontes de pelouse en crête de berge

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - dans un but d'information, proposer la visite du chargé de mission du CRMA - en l'absence d'évolution positive, faire intervenir l'agent constatateur (ou la police ou autorité compétente) |
|--|

*En zone d'assainissement autonome (ZAA) identifier les responsables de rejet(s) non conforme(s) en aval de la rue de Battice sur la Berwinne (cas où l'installation d'un SEI est imposée par le Code de l'eau) et leur imposer le placement d'un système d'épuration individuelle

*Vérifier la conformité des rejets en amont de la Route de Val-Dieu sur la Berwinne, le cas échéant demander une régularisation aux responsables des rejets
--

*Vérifier l'adéquation entre l'inventaire "rejets" du CRMA et la cartographie de l'assainissement de l'OAA (AIDE) en vue d'identifier les habitations mal raccordées et mise en conformité (raccordement immédiat à l'égout, dérogation pour l'installation d'un SEI, dérogation d'installation d'un SEI)
--

*Etudier le réseau d'assainissement collectif afin d'identifier les problèmes de raccordement à Aubel Village
--

*Vérifier la légalité du rejet important dans la Bel route de Val Dieu. Le cas échéant demander une régularisation de la situation.
--

*Demander le retrait du remblai en bord de Berwinne et de la Bel en vue de réduire l'impact qu'ils pourraient avoir lors des inondations en aval

*Organiser une concertation avec l'exploitant de l'aval de la Pétreuse afin d'améliorer hydromorphologie du cours d'eau.

*Résoudre le problème de la canalisation cassé en amont de la route de Battice sur la Berwine
--

*Envoyer un courrier personnalisé aux propriétaires de l'ouvrage dégradé et les informer des responsabilités qui leur incombent
--

*Programmer la réparation du pont qui enjambe la Bel rue des Platanes.

*Vérifier les points noirs érosion de berge par le bétail présent sur la commune d'Aubel en concertation avec le DNF

*Envoyer un courrier au riverain de la rue Schever qui pulvérise les berges de la Bel de produits phytosanitaires
--

- *Envisager un projet de dé-canalisation de cours d'eau dans les sources de la Berwinne
- *Sensibilisation du collège communal et de la CCATM à l'impact de l'aménagement du territoire sur les risques d'inondation grâce à un outil de réalité augmentée (Exact Lab)
- *Envisager l'engagement d'un agent constateur en environnement (ou la mutualisation avec les communes voisines) et le former à la résolution d'atteintes aux cours d'eau proposée par les CR de Wallonie
- *Organiser le recépage des arbres le long des cours d'eau communaux
- *Evaluer la faisabilité et effectuer des replantations d'arbres le long de la Berwinne
- *Autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau dont il (commune, province, SPW) a la gestion durant la période du PA.
- *Engagement moral des communes partenaires du CRMA et affluents à financer partiellement son fonctionnement.

Article 2 : D'approuver l'allocation annuelle d'une subvention minimum de 2.229,10 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028.

Article 3 : D'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3e catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme d'actions 2026-2028.

Article 4 : De transmettre sa délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

Article 5 : De charger le Collège communal du suivi de la procédure.

5 - FINANCES - Subsidés - Octroi d'une subvention en numéraire pour l'année 2025 - Aubel - Thimister - Stavelot

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Flèche Ardennaise organise la course "Aubel - Thimister - Stavelot" du 8 au 10 août 2025 ;

Considérant qu'il s'agit d'une course cycliste de renommée Internationale pour les jeunes cyclistes, dont la première étape se déroulera sur le territoire aubelois ;

Vu la demande de soutien financier introduite par l'ASBL Flèche Ardennaise ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir la pratique du Sport chez les jeunes ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir l'ASBL Flèche Ardennaise pour l'organisation de cet événement sur la commune d'Aubel ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au Service Ordinaire à l'article 764/332-02 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'ASBL Flèche Ardennaise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) à l'ASBL Flèche Ardennaise.

Article 2 : Que cette subvention ne pourra être utilisée par le bénéficiaire que pour faire face aux frais d'organisation de la course "Aubel - Thimister - Stavelot".

Article 3 : Que le bénéficiaire ne devra produire aucun justificatif pour cette subvention.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Service Ordinaire à l'article 764/332-02. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : De la notification de la présente délibération au bénéficiaire et au Service "Finances".

6 - FINANCES - Comptes - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.046.040,57 €	37.046.040,57 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.853.549,23 €	9.479.201,69 €	- 374.347,54 €
Résultat d'exploitation (1)	10.987.933,73 €	11.048.360,68 €	60.426,95 €
Résultat exceptionnel (2)	1.224.534,87 €	1477.890,05 €	253.355,18 €
Résultat de l'exercice (1+2)	12.212.468,60 €	12.526.250,73 €	313.782,13 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.767.925,29 €	2.911.466,84 €
Non Valeurs (2)	19.343,02 €	0,00 €
Engagements (3)	10.016.918,35 €	5.361.336,66 €
Imputations (4)	9.925.458,37 €	3.148.334,58 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	731.663,92 €	- 2.449.869,82 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	823.123,90 €	-236.867,74 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

7 - FISCALITÉ - / - Redevance pour les garderies scolaires de l'école communale et du mercredi après-midi

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que la commune assure un service de garderie pour les enfants fréquentant les deux implantations de l'école communale de Saint Jean Sart et la Clouse ;

Considérant que l'organisation d'une garderie avant et après les cours engendre un coût pour la Commune ;

Considérant que les horaires scolaires ne sont pas compatibles avec les horaires de travail de la majorité des parents et que la Commune désire aider les parents en leur permettant de laisser les enfants à la garderie gratuitement de 8h à 15h45 dans les deux implantations ;

Considérant que ces garderies se font sous la surveillance partielle du corps enseignant ;

Attendu que la Commune assure un service de garderie le mercredi après-midi de 12h30 à 17h30 pour tout enfant :

- dont au moins un des parents travaille pour la commune d'Aubel ou pour une entreprise aubeloise ;et/ou
- qui habite la commune d'Aubel ; et/ou
- qui est inscrit dans l'une des 3 écoles de la commune, à savoir l'école communale de La Clouse, l'école communale de Saint Jean Sart ou l'école libre d'Aubel ;

Considérant que la garderie du mercredi après-midi est organisée dans un local distinct des deux implantations de l'école communale ;

Considérant qu'un enfant demeurant à la garderie après 18 heures dans les implantations scolaires et après 17 heures 30 à la garderie du mercredi génère des frais supplémentaires correspondant au minimum à 10,00 € pour le défraiement de la gardienne ;

Considérant que la Commune organise une garderie lors des journées pédagogiques dans chacune de ses implantations scolaires ;

Considérant que ces garderies sont effectuées par une surveillante rémunérée ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ces coûts sur les utilisateurs ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale relative à l'accueil extra-scolaire – garderies au sein des deux implantations de l'école communale.

Article 2 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire dans les deux implantations de l'école communale comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 8h00, le montant de la redevance est de 1,50 euro par enfant ;
- Pour la période de 8h00 au début des cours, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de la fin des cours à 15h45, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 15h45 à 16h45, le montant de la redevance est de 1,50 euro par enfant ;
- Pour la période de 16h45 à 17h45, le montant de la redevance est de 1,50 euro par enfant ;
- Pour la période de 17h45 à 18h, le montant de la redevance est de 0,35 euro par enfant.

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir rechercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 3 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi comme suit :

- Pour la période de la fin de cours à 13h30, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 13h30 à 17h30, le montant de la redevance est de 1,50 euro par heure entamée et par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir rechercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 17h30.

Au-delà de 17h30, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 4 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire des journées pédagogiques comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 12h30, le montant de la redevance est de 6 euros par enfant ;
- Pour la période de 12h30 à 18h00, le montant de la redevance est de 6 euros par enfant ;

Article 5 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de l'invitation à payer. Elle est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par formulaire signé à remettre à l'école communale ou à l'administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous - traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8 - INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'AIDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2025 de l'AIDE convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2025.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité
 2. Rapport de gestion
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport du commissaire
 6. Annexes au BNB comprenant :
 1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023
 2. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 3. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 4. Rapport d'évaluation du comité de rémunération
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Renouvellement du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 30 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'AIDE.

9 - INTERCOMMUNALES - CHR - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 24 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 23 mai 2025 de l'Intercommunale CHR convoquant à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'administration (année 2024) - Décision
2. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations (année 2024) - Décision
3. Rapport du réviseur - Décision
4. Rapport spécifique sur les prises de participation - Décision
5. Affectation des résultats - Décision
6. Approbation des comptes annuels 2024 (compte de résultats et bilan) - Décision
7. Décharge à donner aux administrateurs - Décision
8. Décharge à donner au réviseur - Décision
9. Élections communales - Installation des nouveaux organes - renouvellement intégral des mandats des organes - Démission d'office et nomination des administrateurs - Décision
10. Désignation des nouveaux représentants à l'Assemblée Générale - Décision

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

1. Modifications statutaires - Création d'un bureau exécutif - Décision
2. Modifications statutaires

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale CHR du 24 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

10 - INTERCOMMUNALES - ECETIA - Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 14 mai 2025 de l'Intercommunale ECETIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA du 24 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

11 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale ordinaire le mercredi 25 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 22 mai 2025 de ENODIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Élections statutaires : renouvellement du Conseil d'administration ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe A) ;
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 — (Annexes B & C) ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 — (Annexe D) ;
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 — (Annexe E) ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat — (cf. Annexe A) ;
7. Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. — (Annexe F) ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. — (Annexe G) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024 ;
11. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de ENODIA du 25 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à ENODIA.

12 - PARTENAIRES - FAGNES ET PLATEAU - Modification de la représentation communale au sein de l'organe d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 148 §1er ;

Vu les statuts de la société coopérative Fagnes et Plateau ;

Considérant que la Commune d'AUBEL est actionnaire de la société coopérative Fagnes et Plateau ;

Considérant que suite à l'installation des nouveaux Conseillers communaux, il y a lieu de renouveler les organes statutaires de la société coopérative Fagnes et Plateau ;

Vu les statuts de la société coopérative Fagnes et Plateau, et plus particulièrement son article 22 §2 tiret 4 qui stipule que : "*huit (8) administrateurs maximum nommés par l'assemblée générale (laquelle représente l'universalité des actionnaires, toute catégorie confondue) sur présentation des Communes actionnaires de Aubel, Baelen, Thimister-Clermont, Lierneux, Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts, Waimes, étant entendu qu'un mandat d'administrateur représentant chacune de ces Communes actionnaires lui est réservé*" ;

Revu sa délibération du 17 mars 2025 par laquelle, inopportunément, le Conseil communal a proposé deux représentants aux postes d'administrateurs au sein de l'organe d'administration ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de sa délibération du 17 mars 2025 en ne présentant qu'une seule candidature au poste d'administrateur au sein de l'organe d'administration ;

Considérant la déclaration d'apparentement envoyée par mail le 19 juin 2025 par Monsieur Francis GERON, par laquelle il déclare être apparenté au MR ;

Après en avoir délibéré publiquement,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de prendre acte de l'apparentement de Monsieur Francis GERON au parti politique "Le Mouvement Réformateur" (MR), en tant qu'administrateur indépendant.

Article 2 : de modifier l'article 2 de sa délibération du 17 mars 2025 en proposant la seule candidature de Monsieur Francis GERON, administrateur indépendant, apparenté MR, au poste d'administrateur au sein de l'organe d'administration.

Article 3 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise à la société coopérative Fagnes et Plateau.

13 - PARTENAIRES - FAGNES ET PLATEAU - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1122-30 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à la société coopérative Fagnes et Plateau ;

Vu les statuts de la société coopérative Fagnes et Plateau et plus particulièrement son article 36 qui stipule :

"Conformément à l'article 147 paragraphe 1, alinéa 2 du CWHD dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au tiers des parts attribués au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues."

Vu le mail daté du 30 avril 2025 de la société coopérative Fagnes et Plateau convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale avec quorum de présence porte sur les points suivants :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - nomination de deux scrutateurs et formation du bureau
2. Modification statutaire
3. Pouvoir au notaire pour la coordination des statuts et la publication au Moniteur Belge
4. Approbation du procès-verbal

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - nomination de deux scrutateurs et formation du bureau ;
2. Cooptation de Mr Albert André : ratification ;
3. Rapport du Conseil d'administration ;

4. Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes 2024 ;
5. Approbation des comptes annuels 2024 ;
6. Décharge aux administrateurs et au Commissaire réviseur ;
7. Rapport de rémunération 2024 ;
8. Renouvellement du Conseil d'administration : désignation des administrateurs ;
9. Démission d'actionnaires : rapport ;
10. Approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale avec quorum de présence et de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative Fagnes et Plateau du 25 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la société coopérative Fagnes et Plateau.

14 - INTERCOMMUNALES - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à FINIMO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 16 mai 2025 de FINIMO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Rapport annuel de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2024 et distribution d'un dividende ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. IPFW (ex GIE) – Dissolution ;

6. Cadastre des marchés publics ;
7. Décharge à donner aux administrateurs ;
8. Décharge à donner au réviseur ;
9. Renouvellement des administrateurs ;
10. Désignation du nouveau réviseur.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de FINIMO du 26 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à FINIMO.

15 - INTERCOMMUNALES - INAGO - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 18 avril 2025 de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 avril 2025
2. Rapport de gestion et rapport de rémunération du conseil d'administration
3. Rapport du réviseur (intégré dans le rapport annuel du conseil d'administration)
4. Rapport du comité d'audit
5. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024
6. Affectation du résultat (bénéfice de 246.284,41 €, transféré, à raison de 5 % (12.314,22 €) vers la réserve statutairement indisponible et de 95 % (233.970,19 €) en résultat reporté
7. Décharge au conseil d'administration

8. Décharge au Réviseur
9. Communications (rapport annuel)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'INAGO du 25 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

16 - INTERCOMMUNALES - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 8 mai 2025 de l'Intercommunale INTRADEL convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport de gestion - Exercice 2024 : approbation du Rapport de rémunération
 1. *Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation*
 2. *Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation*
 3. *Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024*
2. Comptes annuels - Exercice 2024 : approbation
 1. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation*
 2. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire*
 3. *Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024*
 4. *Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation*
3. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2024
6. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement
7. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2024 - Contrôle

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 26 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

17 - INTERCOMMUNALES - RESA Holding - Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA HOLDING ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 28 mai 2025 de l'Intercommunale RESA HOLDING convoquant à son assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- 1) Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- 2) Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- 3) Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- 4) Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- 5) Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- 6) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- 7) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- 8) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- 9) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
- 10) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
- 11) Nominations - démissions d'administrateurs ;
- 12) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale RESA HOLDING du 30 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA HOLDING.

18 - INTERCOMMUNALES - SPI - Assemblée générale ordinaire le 30 juin 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à la SPI ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 28 mai 2025 de la SPI convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

- 1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant (Annexe 1) :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;

- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1.b) Présentation du résultat 2024

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Commissaire Réviseur

5. Formation des Administrateurs en 2024 (Annexe 2)

6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion – Nominations d'Administrateurs (Annexe 3)

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 30 juin 2025.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la SPI.

19 - PATRIMOINE - Voirie - Nouvelle dénomination voirie - 8 appartements à l'arrière du CPAS

Vu le décret relatif aux noms des voies publiques du 28 janvier 1974 en son article 1^{er} ;

Vu le décret modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques en date du 3 juillet 1986 en son article unique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 par laquelle il décide de lancer un appel à intérêt visant l'aménagement d'un espace au centre du village d'Aubel et d'arrêter un cahier spécial des charges portant le n°01-018 ;

Vu la délibération du 17 avril 2019 par laquelle, après avoir examiné les termes du rapport émis par le jury constitué pour évaluer les offres déposées, le Collège communal désigne comme lauréat le projet dénommé "DONEA-GARSOUX", déposé par l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. - ALIMBATTICE S.A. et propose au Conseil communal de confirmer cette désignation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 par laquelle il ratifie cette décision du 17 avril 2019 et confirme la désignation, comme lauréat de l'appel à intérêt, du projet dénommé "DONEA-GARSOUX", déposé par l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. - ALIMBATTICE S.A. ;

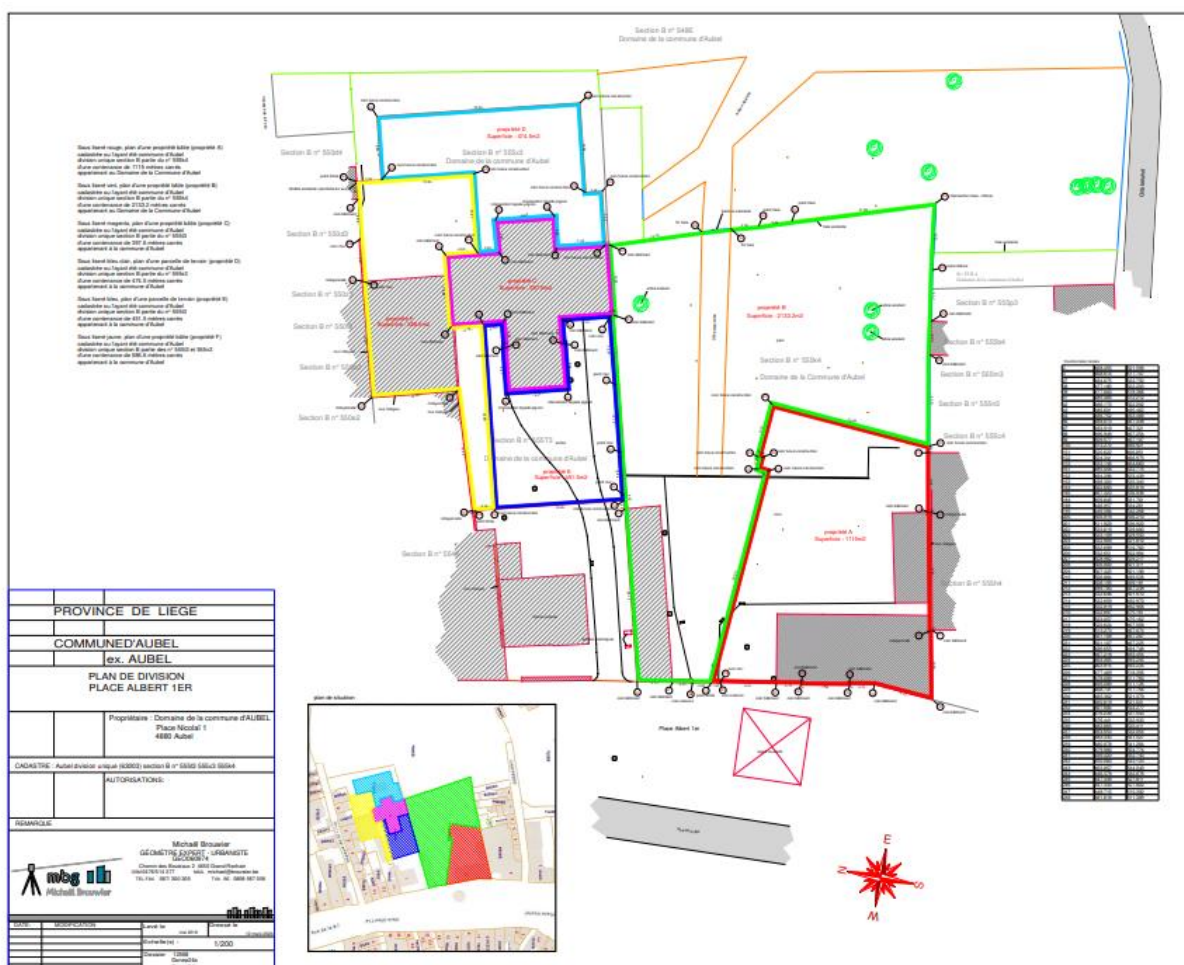
Considérant que, dans le cadre de cet appel à intérêt, la Commune d'AUBEL, s'est engagée à céder un ensemble de bâtiments et terrains situés à côté de la place Albert 1er, à savoir le bâtiment de la police ainsi que le terrain le jouxtant et le bâtiment du centre culturel. Ces propriétés sont cadastrées section B, n°555k4 et 555t3pie pour une superficie totale de 3.645,80 m² au sol ;

Considérant qu'au terme de l'évolution du projet proposé par l'acquéreur et sur base notamment des impositions formulées par la Fonctionnaire déléguée sur base du premier projet de permis d'urbanisme qui avait été soumis à son appréciation, la Commune s'est entre autres engagée à céder à l'Association momentanée des mètres carrés complémentaires, nécessaires à la construction de l'immeuble à appartements qui seront bâtis pour partie sur les parcelles 555T3 et 5553X3 ;

Considérant que ces engagements ont été formalisés dans une convention validée par le Conseil communal en séance du 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2024, la Fonctionnaire déléguée a octroyé le permis d'urbanisme à l'Administration communale d'AUBEL ainsi qu'à l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. - ALIMBATTICE S.A. ayant pour objet la destruction de l'ancien centre culturel, d'un entrepôt communal et du kiosque ; la construction d'un immeuble à appartements pour 8 logements ; la construction d'une galerie et de 2 bureaux en extension du bâtiment du CPAS ; l'aménagement d'une salle polyvalente et d'un parc public ; la transformation et l'extension de l'ancienne Gendarmerie en un hôtel de 22 chambres ;

Considérant que le projet finalisé porté et partagé par la Commune d'Aubel et l'Association momentanée LOVENFOSSE S.A. - ALIMBATTICE S.A. se découpe comme suit selon le relevé du géomètre Michaël BROUWIER le 12 mars 2024 :



Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2024 par laquelle il décide de marquer un accord de principe concernant le transfert de l'intégralité des droits et devoirs de l'association momentanée " LOVENFOSSE s.a. – ALIMBATTICE s.a." aux sociétés AUBELIX et AUBELCO, de vendre à la société AUBELCO s.r.l la parcelle cadastrée Section B 555T3pie et 555X33pie d'une superficie de 586,6m² pour un total de 35.196,00€ et d'imposer aux sociétés AUBELIX s.a. et AUBELCO s.r.l de démolir les cachots de la gendarmerie conformément au permis d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 par laquelle il valide le transfert solidaire des droits et devoirs de l'Association momentanée LOVENFOSSE s.a. – ALIMBATTICE s.a. à AUBELIX s.a. et AUBELCO s.r.l., concernant des biens immobiliers cadastrés selon le relevé du 12 mars 2024 ;

Considérant qu'il était essentiel de créer une voie carrossable pour donner accès à l'immeuble à appartements pour 8 logements ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2025 marquant un accord de principe sur la dénomination de cette nouvelle voirie « Voie du Parc » et la nécessité de consulter la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie pour avis sur cette dénomination ;

Vu la demande introduite auprès de la Commission Royale de Toponymie introduite le 23 mai 2025 ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ne s'est pas prononcée dans le délai d'un mois imparti à compter de la demande, et que, conformément aux dispositions en vigueur, son avis est dès lors réputé favorable à la nouvelle dénomination "Voie du Parc" ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 9 voix pour et 5 abstentions,

Article 1 : De dénommer « **Voie du Parc** », la voie carrossable créée pour accéder à l'immeuble à appartements pour 8 logements à construire dans le cadre de l'appel à projet visant l'aménagement d'un espace au centre du village d'Aubel.

Article 2 : De confier au Collège communal l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De charger les services communaux compétents de mettre en œuvre cette décision.

20 - PARTICIPATION CITOYENNE - ODR - Programme communal de Développement rural (PCDR) - Proposition des fiches-projets à introduire dans le cadre des premières convention-faisabilité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et plus particulièrement ses articles 5 à 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant notamment du principe de mener une Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'AUBEL ;

Vu le courrier daté du 5 février 2019 du Ministre en charge de la Ruralité, M. René COLLIN, marquant son accord sur la désignation de la Fondation rurale de Wallonie comme comité d'accompagnement ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2019 désignant le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit-Sart, 26 à 4990 Lierneux, comme auteur de projet, dans le cadre du marché public "Élaboration d'un programme communal de développement rural" ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 avril 2022 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural modifié, approuvé par la Commission locale de développement rural le 26 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 11 avril 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 validant la décision de la Commission locale de développement rural (CLDR) du 06 février 2024 proposant le classement des projets dans 3 lots ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2025 approuvant l'avant-projet complet du Programme communal de développement rural de la Commune d'Aubel ;

Vu le procès-verbal de recevabilité du Programme communal de développement rural de la Commune d'Aubel du 27 mars 2025 du Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2025 approuvant le programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement du Territoire daté du 3 juin 2025, soulignant l'intérêt de la fiche-projet prévue en première convention, à savoir la création d'un espace de convivialité et de logements tremplin au niveau de l'ancienne école de la Communauté Française, et proposant de mettre en œuvre d'un potager communautaire au niveau des parcelles agricoles situées derrière les habitations de la rue de Gorhez en face de l'entrée de l'école libre d'Aubel, sa facilité et sa rapidité de mise en œuvre participant à la redynamisation de la CLDR.

Considérant les fiches-projet intitulées :

1. L1-M-01 MAT U Création d'un espace de convivialité au niveau de l'ancienne école de la Communauté Française
2. L2-M-10 MAT U Acquisition et aménagement de prairies qui induirait les actions suivantes du LOT1 :
 1. L1-M-09 Imm L Actions en faveur du bocage
 2. L1-IM-04 Imm U Création d'un potager communautaire dans le centre d'Aubel (à proximité de l'école libre)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'introduire auprès de Madame Anne-Catherine DALCQ, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, dans le cadre des premières conventions-faisabilité, les fiches-projets suivantes :

Première convention :

L1-M-01 MAT U Création d'un espace de convivialité au niveau de l'ancienne école de la Communauté Française

Deuxième convention :

L2-M-10 MAT U Acquisition et aménagement de prairies qui induirait les actions suivantes du LOT1 :

1. L1-M-09 Imm L Actions en faveur du bocage
2. L1-IM-04 Imm U Création d'un potager communautaire dans le centre d'Aubel (à proximité de l'école libre)

Article 2 : d'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au cabinet de la Ministre wallonne du Développement rural, Madame Anne-Catherine DALCQ ;
- A l'Administration via le Guichet des pouvoirs locaux ;
- Au SPW - ARNE Direction du Développement rural ;
- Au Pôle Aménagement du Territoire ;
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

21 - PATRIMOINE - / - ASBL ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB - Mise à disposition gratuite d'infrastructures sportives

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune d'AUBEL est propriétaire d'infrastructures sportives suivants situés Göbbelshof, 10 à AUBEL : 2 terrains de football en herbe, 1 terrain synthétique, des vestiaires, une cafétéria, une cuisine, un bureau et une salle de réunion ;

Attendu que l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB, dont l'objet social est de promouvoir l'activité et d'encourager la pratique du football, souhaiterait pouvoir disposer des infrastructures communales à cette fin ;

Attendu que dans le cadre de son développement, l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB souhaiterait, en collaboration avec la Commune d'Aubel, améliorer les infrastructures sportives dont question en transformant un des terrains de football en herbe en un deuxième terrain synthétique, en rénovant le terrain synthétique déjà existant, en renforçant l'éclairage voire en installant des dispositifs d'économie d'énergie tels que panneaux solaires ou cuves d'eau de pluie ;

Que, dans ce cadre, l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB et la Commune d'AUBEL souhaiteraient déposer une demande de subventions auprès d'INFRASPORT ;

Que l'article 3 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives précise toutefois que peuvent uniquement bénéficier d'une telle subvention :

- les provinces, communes, associations de communes et régies autonomes ;

- les groupements sportifs qui ne sont pas constitués en sociétés commerciales, ainsi que les associations sans but lucratif gérant des bâtiments et complexes sportifs, propriétés des personnes morales énumérées ci-avant, pour autant qu'ils soient titulaires d'un droit à la jouissance d'un terrain ou d'un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention.

Considérant ces éléments, qu'il conviendrait de mettre à disposition de l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB les infrastructures sportives dont question pour une durée minimale de vingt ans ;

Que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition entre la Commune d'Aubel et l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB pour en définir les modalités pratiques ;

Qu'en tout état de cause, la Commune d'Aubel souhaiterait que cette mise à disposition se fasse à titre gratuit afin d'encourager les activités de l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB, qu'elle soutient pleinement au vu de leur impact positif sur la pratique du sport sur le territoire communal ;

Que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 2.000 € par mois, soit 24.000 € par an, à savoir la valeur locative des infrastructures telle qu'évaluée par le Notaire Frédéric LOMBARDO en date du 11 juin 2025 ;

Que cette évaluation tient compte de la situation du bien, de l'affectation limitée envisageable pour le site et de l'absence d'autre club concurrent ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics, à savoir de permettre à l'a.s.b.l. de réaliser ses objectifs dans le cadre de ses activités sportives ;

Vu l'attestation dressée par le Notaire Frédéric LOMBARDO en date du 11 juin 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit et pour une durée minimale de 20 ans, les infrastructures sportives suivants situés Göbbelshof, 10 à Aubel, dans le cadre d'un accord entre la commune d'Aubel et l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB : deux terrains de football en herbe, un terrain synthétique, leurs équipements, des vestiaires, une cafétéria, une cuisine, un bureau et une salle de réunion.

Article 2 : De charger le Collège communal de rédiger et signer une convention entre la Commune d'AUBEL et l'a.s.b.l. ROYAL AUBEL FOOTBALL CLUB afin de définir les modalités pratiques d'une telle mise à disposition

22 - MARCHÉS PUBLICS - PIC/PIMACI - MARCHÉS PUBLICS - / - TRAVAUX SUBSIDIES - PIC/PIMACI fiche n°8 : Réaménagement de la place Antoine Ernst

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 (procédure ouverte) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/430 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 8 : Réaménagement de la Place Antoine Ernst" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 355.133,00 € HTVA ou 429.710,93 € TVA compris, 21% pour la tranche ferme et de 49.750,00 hors TVA ou 60.233,80 € TVA comprise pour la tranche conditionnelle ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20230010) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité, par 9 voix pour et 5 abstentions,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2025/430 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Fiche 8 : Réaménagement de la Place Antoine Ernst", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 355.133,00 € HTVA ou 429.710,93 € TVA

compris, 21% pour la tranche ferme et de 49.750,00 hors TVA ou 60.233,80 € TVA comprise pour la tranche conditionnelle.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20230010).

23 - TUTELLE - CPAS - Comptes 2024 du CPAS

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 89 et 112 ter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 03 juin 2025 adoptant le compte de l'exercice 2024 ;

Considérant que lesdits comptes sont conformes à la loi,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/06/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.944.342,71 €	2.944.342,71 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.810.449,49 €	1.760.056,70 €	- 50.392,79 €
Résultat d'exploitation (1)	1.881.583,99 €	1.812.778,12 €	- 68.805,87 €
Résultat exceptionnel (2)	31.106,99 €	117.005,45 €	85.898,46 €
Résultat de L'exercice (1 + 2)	1.912.690,98 €	1.929.783,57 €	17.092,59 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.922.106,12 €	34.490,59 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €

Engagements (3)	1.920.189,37 €	69.490,59 €
Imputations (4)	1.903.170,48 €	31.106,99 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.916,75 €	- 35.000,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	18.935,64 €	3.383,60 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

24 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 8 mai 2025 au 12 juin 2025.

25 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Monsieur Léon STASSEN acte le fait que dorénavant les procès-verbaux du Collège communal seront adressés aux Conseillers communaux, par mail, dans la quinzaine qui suit la séance.

Par ailleurs, il demande, qu'à l'avenir, une distinction soit opérée, parmi les destinataires de la convocation au Conseil communal, entre les Conseillers communaux et la Présidente du CPAS.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à :

- L'application des mesures fortes, annoncées par voie de presse par Monsieur le Bourgmestre, pour endiguer le parking infractionnel.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond que l'on pourrait sanctionner mais que ce n'est pas la solution idéale. Il se propose d'en discuter avec les aubelois récalcitrants.

- La réfection du toit du hall sportif.

Monsieur Freddy LEJEUNE explique qu'une société a été mandatée pour analyser la situation (étude en cours). Par ailleurs, il a évoqué la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit. Cependant, avant d'avancer sur ce dossier, il y a lieu de réaliser une étude de stabilité pour vérifier que la structure du bâtiment peut supporter une nouvelle toiture ainsi que des panneaux photovoltaïques.

- La réfection du toit de l'Eglise d'AUBEL.

Monsieur Freddy LEJEUNE répond que l'entretien des corniches est à réaliser rapidement. Pour ce qui est des réparations plus structurelles (charpente, sous-toiture et toiture, ...) des démarches sont entreprises pour une reconnaissance patrimoniale du bâtiment. Cette reconnaissance devrait permettre à la Commune de promériter des subsides quant à la réfection de l'Eglise.

Madame Martine MEURENS souhaite qu'on améliore la propreté des espaces publics en diminuant le nombre de déjections canines. L'identification de l'ADN canin pourrait aider à solutionner cette problématique.

Monsieur Marc STASSEN informe l'assemblée que les riverains de la rue de Battice sont sans connexion Proximus depuis quelques jours. Le problème devrait se solutionner rapidement.

Monsieur Antoine VERMEIRE fait rapport de la réunion qui s'est déroulée avec le CRPE et la crèche. Le budget de la crèche est maîtrisé et l'organisation mise en place satisfait tous les partenaires.

AGENDA :

- Le 1^{er} juillet 2025 – CLDR – Groupe de travail pour le relevé des échaliers sur les chemins communaux.
- Prochaines séances du Conseil communal :
 - 18/08/2025 (si nécessaire)
 - 15/09/2025
 - 20/10/2025
 - 17/11/2025
 - 15/12/2025

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
